



Nantes, le 24 OCT. 2019

COURRIER REÇU LE

25 OCT. 2019

MAIRIE DU POULIGUEN-44

Direction générale territoires  
Délégation Saint-Nazaire  
Service développement local  
Référence : S2019-10-4254  
Affaire suivie par  
Laurence BONNET-PERMETTES  
Tél 02 49 70 03 24

Monsieur Yves LAINE  
Maire du Pouliguen  
Hôtel de ville  
17 rue Jules Benoît  
BP 122  
44510 LE POULIGUEN

**Objet : Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 7 août 2019, vous avez adressé pour avis au conseil départemental un exemplaire de votre nouveau projet de Règlement Local de Publicité arrêté en conseil municipal le 29 juillet 2019.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations qu'appellent ce document de la part du Département de Loire-Atlantique.

Nos remarques sont basées sur le **règlement de la voirie départementale** adopté le 14 avril 2014.

La route départementale qui traverse la commune est la RD 45 classée en réseau de desserte locale.

Il conviendra de mentionner la notion de domaine public départemental dans votre règlement local de publicité (RLP) afin d'identifier la RD 45 par rapport aux autres voies communales et les prescriptions suivantes qui y sont afférentes.

Ainsi, il est indiqué dans votre document que les enseignes sont soumises à autorisation. Or, conformément à l'article 82 du règlement de la voirie départementale, « hors agglomération et à l'intérieur du domaine public du Département l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite ». Il en est de même pour les publicités et pré-enseignes lumineuses. Celles-ci sont interdites hors agglomération sur le domaine public départemental. Il est donc nécessaire de compléter votre document et d'apporter ces précisions dans les zones 1 et 3 qui sont concernées.

En agglomération, la publicité est admise sur la RD 45 mais soumise à des règles de Densité, d'emplacement, de hauteur et de nature. Il convient donc de solliciter l'avis du Département le cas échéant par le biais d'une demande de permission de voirie.

Adresse postale :

Hôtel du département

3 quai Ceineray - CS 94109

44041 NANTES CEDEX 1

Tél. 02 40 99 10 00

En et hors agglomération, sur la RD 45, il en est de même pour les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes scellés au sol. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du service aménagement.

Enfin, l'article 30 du règlement de la voirie départementale qui précise la dimension des saillies autorisées sur le domaine public départemental indique les dispositions suivantes :  
« Les saillies autorisées ne doivent pas excéder 0.20 mètre par rapport à l'alignement sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1m40 sur le trottoir ».

À l'article 1 (page 2) de votre règlement, il est écrit que les saillies doivent être à 0.25 mètre maximum par rapport à un mur. Or, le calcul des distances par rapport à un alignement ou par rapport à un mur est différent. Il nous est donc difficile d'appréhender la prise en compte de nos prescriptions. Une harmonisation nous semble opportune. Je vous invite donc à en prendre acte.

Ainsi, sous réserve de la prise en compte de ces éléments et remarques, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier relatif à ce règlement local de publicité lorsqu'il sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental  
Le Vice-président développement des territoires



Bernard GAGNET